

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 13 AVRIL 2026

À une séance régulière du conseil municipal légalement tenue le 13 avril 2026 au lieu et à l'heure ordinaires des séances sous la présidence de son honneur M. le maire Vital Dumais.

Sont également présents, les membres du conseil:
M. Claude Martel Mme Guylaine Morin,
Mme Nathalie Julien, M. Serge Côté, M. Laurier Girard

Mme la conseillère Amélie Deschênes-Bouchard est absente.

Formant quorum.

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-19 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 18-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À MODIFIER ET AJOUTER DIVERSES DISPOSITIONS

Résol. 26-070

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 18-16 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Lac-Bouchette, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 11 avril 2018, le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette est entré en vigueur suite à l'émission, par la MRC du Domaine-du-Roy, du certificat de conformité numéro 91005-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette souhaite amender son règlement de zonage numéro 18-16 de manière à :

- Modifier les conditions d'implantation des bâtiments accessoires prévues à l'article 27;
- Corriger une coquille à l'article 60 et ajouter l'article 95.2 en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy concernant la priorisation du développement dans le périmètre d'urbanisation;
- Ajouter, à l'article 119, une référence à l'article 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) en matière de droit acquis;
- Ajouter, à l'article 131, une référence au chapitre X de manière à encadrer les usages récréatifs en zone agroforestière;
- Modifier la grille des spécifications de la zone 9 CO afin d'autoriser tous les usages du groupe 2.3 i);
- Modifier la grille des spécifications de la zone 6 R afin d'autoriser l'usage trifamilial;
- Modifier la grille des spécifications de la zone 3 REC afin d'inverser les marges avant et arrière.

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage a été soumis à la consultation publique le 13 avril 2026 à 19 h 08, à la salle du conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 2 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par résolution le présent second projet de règlement numéro 26-19 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Remplacer, à l'article 27 « **IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES** », le quatrième et le cinquième paragraphe qui se libellent comme suit :

Les bâtiments accessoires sont permis en cour avant dans la situation et aux conditions suivantes :

- *Il s'agit d'un terrain d'angle, irrégulier ou hypothéqué par des contraintes naturelles ou d'un terrain dont le bâtiment principal est construit dans la moitié arrière du terrain.*
- *Le bâtiment accessoire est implanté dans une zone agricole, agroforestière ou de villégiature, et à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant minimale applicable dans la zone où se trouve le bâtiment accessoire.*

Dans le cas où il s'agit d'un terrain d'angle, irrégulier ou hypothéqué par des contraintes naturelles, le bâtiment accessoire peut-être implanté à 4 mètres de l'emprise de la rue.

Par les suivants :

Les bâtiments accessoires sont permis en cour avant s'ils sont implantés dans une zone agricole, agroforestière ou de villégiature à une distance minimale de 5 mètres de l'emprise de la rue.

Dans le cas où il s'agit d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, les bâtiments accessoires peuvent être implantés en cour arrière ou latérale donnant sur rue à une distance minimale de 4 mètres de l'emprise de la rue.

2. Remplacer, à l'article 60 « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE ET AUX RÉSERVES À L'URBANISATION** », le premier paragraphe qui se libelle comme suit :

À l'intérieur des zones résidentielles connues au plan de zonage où sont identifiées des zones d'aménagement prioritaire et de réserve à l'urbanisation, l'ouverture de nouveaux développements est interdite à l'extérieur de ces zones. Les usages résidentiels pourront cependant être autorisés en bordure d'une rue existante lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Domaine-du-Roy (1^{er} octobre 2015).

Par le suivant :

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation connu au plan d'urbanisme, l'ouverture de nouveaux développements est interdite à l'extérieur des zones d'aménagement prioritaire et de réserve à l'urbanisation. Les usages résidentiels pourront cependant être autorisés en bordure d'une rue existante lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy (1^{er} octobre 2015).

3. Ajouter le nouvel article 95.2 « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS DE VILLÉGIATURE DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION** », qui se libelle comme suit :

Pour tout nouveau développement de villégiature située à l'intérieur du périmètre urbain connu au plan d'urbanisme, les dispositions prévues à l'article 60 s'appliquent.

4. Ajouter, à l'article 119 « **USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS** », une référence à l'article 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) en remplaçant les quatrièmes puces des paragraphes portant sur les secteurs agricoles viables et les secteurs agricoles dévitalisés qui se libellent comme suit :

Nonobstant ce qui précède, une résidence peut être implantée en vertu des droits acquis prévus aux articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à des fins résidentielles.

Par le libellé suivant :

Nonobstant ce qui précède, une résidence peut être implantée en vertu des droits acquis prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) ou ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à des fins résidentielles.

5. Remplacer le titre de l'article 131 « **USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX** » par le suivant :

« USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU RÉCRÉATIFS ».

6. Ajouter, à l'article 131, « **USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU RÉCRÉATIFS** » une référence au chapitre X portant sur les dispositions particulières applicables aux zones récréatives en ajoutant le quatrième paragraphe qui se libelle comme suit :

Pour les terrains utilisés à des fins récréatives, les dispositions du chapitre X s'appliquent, à l'exception des articles 107 et 109.

7. Au cahier des spécifications, modifier la grille de la zone « **9 CO** » (grille numéro 208) de manière à retirer la restriction en lien avec l'usage 2.3 i) et permettre l'ensemble des établissements appartenant à ce groupe d'usages (voir annexe A).
8. Au cahier des spécifications, modifier la grille de la zone « **6 R** » (grille numéro 105) de manière à autoriser les constructions résidentielles trifamiliales (voir annexe B).
9. Au cahier des spécifications, modifier la grille de la zone « **3 REC** » (grille numéro 612) de manière à inverser la marge de recul arrière de 2 mètres avec celle de la marge de recul avant de 10 mètres (voir annexe C).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

***VRAIE COPIE CERTIFIÉE
À LAC-BOUCHETTE
CE 14 AVRIL 2026***

***JEAN-PIERRE TREMBLAY,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER***